

Arrêt

n° 337 033 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique Malinké. Vous êtes né le 7 juin 1999 à Gao. Avant votre départ du pays, vous travailliez en tant que carrossier pour la société Ghana Transport, à Bamako.

*Le 30 octobre 2017, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Depuis votre naissance, vous êtes le témoin de disputes et menaces de mort entre votre mère et la première épouse de votre père. Vous faites également l'objet de menaces. En 2006, votre mère décède de maladie et

vous soupçonnez votre belle-mère d'avoir jeté un sort à cette dernière. Peu de temps après, vous faites l'objet d'empoisonnement et développez de l'asthme. Une amie de votre mère vous conseille alors de quitter votre domicile et vous propose de vous rendre à Bamako, chez sa famille. À Bamako, vous allez à l'école et commencez un apprentissage en carrosserie.

En 2013, votre père, éleveur à Gao, est accusé, par le groupe islamiste Ansar Dine, d'avoir volé des vaches. Ce dernier subira de graves mutilations et décèdera des suites de ses blessures.

En 2015, du fait de la guerre en cours dans le nord du pays, vous apprenez que votre famille, dont votre belle-mère, désire venir s'installer à Bamako. Inquiet de les revoir, vous prenez la décision de quitter le pays.

*Le 18 janvier 2018, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE »), à la date du 15 février 2018, qui par son **arrêt n° 202 334 du 12 avril 2018**, le rejette.*

*Sans avoir quitté le territoire du Royaume, vous introduisez à la date du 13 avril 2023, une **deuxième demande de protection internationale**. Le Commissariat général prend dans le cadre de celle-ci une décision d'irrecevabilité. Vous introduisez à la date du 22 mai 2023 un recours contre cette décision auprès du CCE qui par son **arrêt n° 319 957 du 14 janvier 2025**, l'annule. Le CCE requiert un nouvel examen sur la détermination de votre résidence principale (Gao ou Bamako) et sur la question d'une alternative d'installation interne à Bamako si la ville de Gao était considérée comme telle.*

Votre demande a dès lors été une nouvelle fois soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de procéder à un nouvel entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, vous remettez à l'appui d'une note complémentaire de votre recours une attestation de suivi en psychiatrie, suivi ayant commencé le 25 novembre 2024 (soit après votre première demande de protection internationale et l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale), et une prescription datée du 02 février 2024 du médicament « Dominal » (cf. dossier administratif, note complémentaire du 11 décembre 2024). Bien que ces éléments ne soient pas remis en cause, relevons que vous n'avez pas fait l'objet d'entretien personnel dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale. Il ne ressort par ailleurs pas de vos déclarations écrites que vous ayez éprouvé des difficultés à vous exprimer (cf. déclarations ultérieures Office des étrangers, 20.04.23).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale **ne peut être déclarée recevable**.*

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre deuxième demande de protection internationale se base sur des faits déjà invoqués précédemment, à savoir votre crainte vis-à-vis de votre belle-mère, de la situation sécuritaire de votre pays, et de votre patron (cf. déclarations ultérieures Office des étrangers, 20.04.23, rubriques 16 à 23).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection

subsidaire estimant que les craintes vis-à-vis de votre belle-mère étaient infondées, que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bienfondé de votre crainte vis-à-vis de votre patron que vous devriez rembourser et que la situation sécuritaire qui prévalait au Mali à cette époque ne permettait pas non plus de vous octroyer la protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, à la date du 15 février 2018. Par son arrêt n° 202 334 du 12 avril 2018, le CCE a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale antérieures, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons que cinq années se sont écoulées depuis la clôture de votre précédente demande de protection internationale et que malgré ce laps de temps, vous ne fournissez toujours aucun nouveau document ou nouvel élément qui puisse éclairer d'un nouveau jour les faits que vous aviez déjà invoqués précédemment concernant votre belle-mère ou votre patron. En effet, vous réitérez vos déclarations selon lesquelles les faits générateurs de votre fuite du Mali sont toujours d'actualité et que les personnes qui vous recherchent sont toujours au Mali. Vous ajoutez être en contact avec un ami sur place qui vous « déconseille » d'y retourner (cf. déclarations ultérieures OE, rubrique 17). Ces déclarations sommaires ne permettent nullement d'amener le Commissariat général à une autre conclusion. Ses précédents constats au sujet de vos craintes personnelles, formulés dans le cadre de votre première demande de protection internationale, restent donc inchangés.

S'agissant de vos déclarations au sujet de la situation sécuritaire qui prévaut aujourd'hui au Mali, elles ne peuvent non plus suffire à conclure qu'un risque existe dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. D'emblée, relevons que les documents joints par votre avocate dans son courrier du 16 avril 2023 (cf. farde « inventaire de documents », pièce 3) ont pour but de démontrer, selon ses termes, que vous ne pourriez retourner à Gao, région dont vous êtes originaire, en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut. Toutefois, il y a lieu de considérer, et ce pour plusieurs raisons, que votre origine récente et dernière résidence principale est Bamako, et nullement Gao :

Bien que vous soyez né à Gao (cf. notes de l'entretien personnel en date du 03 janvier 2018 – ci-après NEP – p.4 et farde « documents » de votre première demande de protection internationale, pièce 1 copie acte de naissance (également repris dans les documents de votre recours du 22 mai 2023)), et que vous disiez y avoir résidé les premières années de votre vie, vous avez déclaré avoir vécu, durant les neuf dernières années de votre vie au Mali, à Bamako (de 2006 à 2015) (cf. NEP pp.6, 8, dossier administratif, recours du 22 mai 2023). Ainsi, même si vous semblez ne plus être précis sur le nombre d'années durant lesquelles vous avez vécu à Bamako lors de l'audience au CCE du 12 décembre 2024 (évoquant une durée de séjour à Bamako de 7 à 4 années), il ressort pourtant de vos déclarations lors de votre première demande de protection internationale que vous aviez clairement indiqué les dates de votre arrivée et de votre départ de cette ville. **Ainsi, vous avez résidé à Médina Koura, un quartier de Bamako, depuis 2006 et répétez cette année à plusieurs reprises** (cf. NEP pp.6, 9 et déclarations à l'Office des étrangers du 21.11.2017, rubrique 10), dates que vous avez de nouveau répété lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale (cf. déclarations ultérieures Office des étrangers, rubrique 10) – où vous répétez bien être resté de 2006 au 21 octobre 2015 à Bamako –.

Le Commissariat général remarque par ailleurs que vous vous êtes établi durablement dans la capitale malienne, puisque vous avez tout d'abord étudié durant quatre années dans cette ville, avant de travailler dans la société Ghana Transport, située également à Bamako, durant les cinq dernières années de votre vie dans ce pays. Vous dites en outre que vous récoltiez assez d'argent pour le partager avec vos frères et aviez même le projet qu'ils puissent vous rejoindre dans cette ville (cf. NEP pp.5-6, 9, 11). L'acte de naissance que vous remettez a également été établi à Bamako en juillet 2017 (cf. farde « documents » de votre première demande de protection internationale, pièce 1 copie acte de naissance (également repris dans les documents de votre recours du 22 mai 2023)). **En tout état de cause, le Commissariat général observe que vous avez vécu plus longtemps à Bamako que dans tout autre endroit au Mali puisque vous y avez été de 2006 à 2015, alors que vous n'avez été à Gao que de 1999 à 2006.**

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut que considérer Bamako comme étant votre lieu de résidence habituelle et principale avant de quitter votre pays.

Ainsi, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali**

- **Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024)** disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud.

Selon les données de l'ACLED les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès). Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes dans cette partie du pays.

Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Bamako qui est la capitale et la plus grande ville du Mali, se compose de six communes urbaines (dénommées I, II, III, IV, V et VI). Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Par ailleurs, la ville de Bamako accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. Sa population, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Selon Monique Bertrand, géographe et urbaniste pour l'Institut de recherche pour le développement (IRD), cette population a plus que doublé depuis le recensement de 2009. Elle souligne que l'espace urbanisé de la capitale malienne conçu au 20ème siècle est désormais insuffisant pour absorber la forte croissance démographique. Bamako s'étend si rapidement que sa population déborde hors du district, engendrant un développement spontané vers le cercle de Kati situé dans la région de Koulikoro, créant ainsi des frontières ambiguës entre les deux entités.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

Cependant, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Pour la période de 2021 à 2023, l'ACLED avait enregistré, à Bamako, un total de 15 incidents violents, majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements et, deux morts. Ces attaques sont décrites comme particulièrement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...).

Concernant l'insécurité découlant des activités djihadistes, il ressort des informations précitées que, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené, de 2021 à 2024, plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale.

Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à frapper le cœur du pouvoir malien en lançant, le 17 septembre 2024, une attaque d'envergure qui a ciblé deux infrastructures militaires majeures de Bamako (l'école nationale de gendarmerie située dans le quartier Faladié et la base aérienne 101, située à l'immédiate proximité de l'aéroport international Modibo-Keïta), faisant un nombre important de victimes parmi les forces armées et de sécurité.

Plusieurs sources affirment que la situation est toutefois rapidement revenue à la normale après l'attaque du 17 septembre 2024. Mise à part quelques mesures prises par les autorités maliennes (patrouilles renforcées, contrôles systématiques ...), la vie quotidienne à Bamako s'est très vite stabilisée et a activement repris son cours.

Il ressort donc des informations précitées que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions du Nord et du Centre du pays, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence dans la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la ville de Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. L'attaque du 17 septembre 2024 qui a frappé deux importantes infrastructures militaires peut être, quant à elle, qualifiée comme étant particulièrement isolée et ciblée. Après cette attaque, les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ville où vous vous êtes établi durablement et avez vécu durant les neuf dernières années de votre vie au Mali (cf. supra), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

En outre, le Commissariat général constate que plusieurs éléments et facteurs de votre vécu personnel permettent également d'estimer qu'il est raisonnable de penser que vous pourriez retourner dans la capitale malienne.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vos craintes relatives à votre retour au Mali n'ont pas pu être établies.

Ensuite, bien que vous étiez encore mineur en partant de votre pays, il ressort aujourd'hui de vos déclarations que vous êtes un homme adulte, que vous pouvez vous exprimer dans plusieurs langues de votre pays, dont la langue bambara (cf. NEP p.4) qui est l'une des langues nationales du pays et l'une des plus parlées ([https://www.inalco.fr/langues/bambara-mandingue#:~:text=La%20variante%20normative%20la%20plus,\(XVIIIe%20si%C3%A8cles\).](https://www.inalco.fr/langues/bambara-mandingue#:~:text=La%20variante%20normative%20la%20plus,(XVIIIe%20si%C3%A8cles).)) et que vous avez souvent fait preuve d'une certaine débrouillardise. En effet, comme déjà évoqué précédemment, vous avez déménagé très jeune dans la capitale malienne, avez fait des études à l'école la semaine et l'apprentissage de l'automobile les weekends, avant de travailler en tant que carrossier dans cette ville, et êtes parti seul de votre pays pour rejoindre le Burkina Faso (cf. NEP pp.8, 9).

Vous étiez par ailleurs toujours en contact avec des personnes de votre pays d'origine en 2023, puisque vous expliquiez à l'Office des étrangers appeler « minimum 3 fois par jour » votre ami Yiriba qui réside à Bamako (cf. déclarations ultérieures OE, rubrique 22).

Enfin, concernant votre état de santé, relevons dans un premier temps que si vous dites avoir de l'asthme. Vous expliquez néanmoins avoir développé cette maladie en 2006, soit quand vous étiez encore dans votre pays (cf. NEP p.9). Vous n'évoquez pas avoir rencontré de problèmes à cause de celle-ci, alors même que vous êtes resté encore plusieurs années à Bamako par la suite, expliquant en outre être parvenu à la soigner grâce à des médicaments africains traditionnels.

Vous avez déposé par ailleurs un rapport d'hospitalisation datant du 25 mai 2022 (cf. dossier administratif, note complémentaire en date du 21 mai 2024). Bien que cet élément ne soit pas remis en cause par le Commissariat général, il remarque toutefois que le bilan de cette hospitalisation est positif. En effet, il ressort de votre consultation qu'il n'y a « pas de foyer » au thorax et un « aspect normal des espaces broncho- et pleuropulmonaires sans foyer de lésion suspecte », bien que vous ayez une « légère anémie normocytaire (hb 12.6). Syndrome inflammatoire avec CRP à 33.6 mais GB dans normes. Pas de troubles ioniques. Fonction rénale et hépatique dans les normes. ». Il est également indiqué que « Expecto (3x) : 2 négatives, Genexpert : pas de M. tuberculosis détectable ». De plus, le test pour le « Monkeypox » s'est avéré négatif, tandis que l'échographie de l'ingé a donné les résultats : « ganglions inguinaux bilatéraux sans adénopathie et sans signe dégénératif ». Ce document date en outre aujourd'hui d'il y a trois ans et vous n'avez remis aucun autre document médical sur ce point plus récent. Il ne permet donc pas d'attester d'une quelconque maladie grave vous concernant.

Dans un dernier temps, l'attestation médicale du 11 décembre 2024 et l'ordonnance médicale du 02 février 2024 (cf. dossier administratif, note complémentaire du 11 décembre 2024) attestent uniquement du fait que vous avez bénéficié d'un suivi psychiatrique pendant moins d'un mois (l'attestation datant du 11 décembre 2024 et votre suivi n'ayant démarré que le 25 novembre 2024) et qu'un médicament vous a été prescrit quelques mois plus tôt. Outre le fait qu'ils n'identifient clairement aucune pathologie dans votre chef, le Commissariat général souligne le fait que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique/psychiatrique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Aussi, votre entretien personnel au Commissariat général n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale. Constatons de plus que cette attestation a été rédigée par un médecin généraliste et non un spécialiste (docteur C.M. Rinaudo).

Partant, aucun de ces documents ne permettent d'établir une vulnérabilité psychologique et physique particulière telle que vous ne pourriez pas retourner dans votre pays.

Concernant la dégradation de la situation socio-économique et humanitaire à Bamako que votre avocate a évoqué dans le cadre de votre recours (cf. dossier administratif, requête du 22 mai 2023), il convient de rappeler que la seule prise en compte du contexte socio-économique et humanitaire général qui prévaut dans ce pays, et plus spécifiquement à Bamako, ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

L'ensemble de l'analyse des informations vous concernant emporte quant à elle la conviction du Commissariat général quant à vos capacités de retour dans votre ville de résidence principale qu'est Bamako.

Quant à la question d'un retour effectif à Bamako, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Bamako au départ de l'Europe.

Les divers rapports généraux ou extraits de rapport sur la situation sécuritaire générale déposés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale dans le courrier de votre avocate du 16 avril 2023 (cf. farde « inventaire de documents », pièce 3), sont antérieurs au COI Focus le plus récent publié sur cette question par le Cedoca. Les autres rapports généraux ou extraits de rapport sur cette situation sécuritaire remis par la suite (cf. notes complémentaires 21 mai 2024) ont en tout état de cause bien été pris en compte dans l'analyse faite supra.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une carte d'identité consulaire obtenue en octobre 2021, ainsi qu'un passeport obtenu en avril 2022 auprès de l'ambassade du Mali à Bruxelles (cf. farde « inventaire de documents », pièces 1 et 2). Ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours

est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 30 octobre 2017 qui a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 16 février 2018. Le 13 avril 2023, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 11 mai 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision intitulée "demande irrecevable (demande ultérieure)" qui a été annulée par un arrêt du Conseil n°319 957 du 14 janvier 2025 fondé sur les motifs suivants :

«[...]

5.1. *Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

5.2. *La motivation de l'acte attaqué ne révèle pas clairement sur quelle base la partie défenderesse a choisi d'examiner la crainte du requérant à l'égard de Bamako. Or le Conseil estime que cette question revête une importance particulière en l'espèce dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant est né à Gao et qu'il était encore mineur quand il a quitté son pays d'origine. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que le requérant a résidé les 10 dernières années de sa vie à Bamako alors que ce dernier mentionne quant à lui 9 années dans son recours. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 12 décembre 2024, il fournit des précisions à ce point divergentes au sujet de la durée de son séjour à Bamako (de 7 à 4 années) mais également au sujet de sa date de naissance, que le Conseil s'interroge au sujet de sa capacité à situer les événements dans le temps.*

5.3. *En l'état du dossier, le Conseil tient pour acquis que le requérant a séjourné à Bamako après être né et avoir résidé à Gao. Toutefois, le Conseil estime que les éléments des dossiers administratif et de procédure ne lui permettent pas de déterminer si le requérant a eu sa résidence principale à Gao ou à Bamako. Dans la première hypothèse, la situation du requérant à l'égard de Bamako ne pourrait être analysée que sous l'angle de l'alternative d'installation interne, ce qui imposerait d'examiner si son installation à Bamako est raisonnable en prenant en considération la vulnérabilité de son profil particulier lié notamment à son jeune âge et aux souffrances psychiques invoquées. Or la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas qu'un tel examen a été réalisé.*

5.4. *Par conséquent, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points indiqués dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.»*

2.2 Le 30 juillet 2025, sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à l'égard de ce dernier une nouvelle décision intitulée "demande irrecevable (demande ultérieure)". Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

“ des articles 48/4, 48/5 et 48/7, 57/6/2, §1er alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.”

3.3 Dans un premier point de son recours, le requérant rappelle les obligations qui s'imposent aux instances chargées d'apprécier l'existence d'un risque réel au regard de l'article 48/4, §2 c de la loi du 15 décembre 1980 (requête p.p. 5-6). Il fait valoir qu'il est originaire de Gao et non de Bamako, qu'il a quitté lorsqu'il était encore mineur.

3.4 S'agissant de son profil particulier, il souligne sa vulnérabilité liée aux troubles psychologiques dont il souffre ayant nécessité un suivi psychiatrique, au fait qu'il souffre également de problèmes respiratoires chroniques ayant nécessité son hospitalisation en 2022, à son jeune âge au moment de sa fuite du Mali ainsi qu'à la circonstance qu'il est orphelin de père et de mère et qu'il n'a pas de parentèle proche au Mali.

3.5 S'agissant ensuite de la situation sécuritaire prévalant au Mali, il fait tout d'abord valoir que de manière générale, l'année 2022 représente un tournant dans la dégradation de la situation sécuritaire malienne, « entraînant des conflits d'une violence inouïe et la déliquescence de la situation humanitaire » (requête p.7). Il insiste ensuite sur la dégradation de la situation à Gao. Après avoir réaffirmé que le requérant n'est pas originaire de Bamako mais y a seulement vécu 7 ans quand il était enfant chez une amie de sa mère, il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant cette ville, dont la situation ne peut selon lui être qualifiée de stable. A l'appui de son argumentation concernant ces trois points, il cite de nombreux extraits de sources qu'il estime pertinentes.

3.6. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« [...]

Annexes :

1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Copie de la carte d'identité du requérant ;

4. Extrait d'acte de naissance du requérant ;

5. Conseil de sécurité des Nations Unies, « Mali, inquiétudes du Conseil de Sécurité face à l'augmentation des violations des droits humains, alors que le renouvellement du mandat de la MINUSA se profile », 13 juin 2022, disponible sur : <https://press.un.org/fr/2022/cs14929.doc.htm> ;

6. La Croix, « Au Mali, la situation sécuritaire se dégrade dangereusement », 9 mars 2022, disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/Au-Mali-situation-securitaire-degradedangereusement-2022-03-09-1201203987> ;

7. Fondation Jean Jaurès, « Mali : de Barkhane à Wagner, quelle situation sécuritaire ? », le 19 mai 2022, disponible sur : <https://www.jean-jaures.org/publication/mali-de-barkhane-a-wagnerquelle-situation-securitaire/>

8. Rapport de situation de l'OCHA du 13 juin 2022 ;

<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/mali-lallemagne-confirme-le-retrait-de-ses-troupes-dici-mai-2024/2888270>

10. Le Monde, Au Mali autour de Gao et Menaka les civils meurent ou fuient devant la poussée de l'état islamique, 24/11/22, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/11/24/au-mali-autour-de-gao-et-menaka-les-civils-meurent-ou-fuient-devant-la-poussee-de-l-etat-islamique_6151403_3212.html

11. TV5Monde, 29 juillet 2022, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/mali/ocha-malirapport-de-situation-derniere-mise-jour-13-juin-2022>

12. Rapport du centre stratégique de l'Afrique, août 2022, disponible sur : <https://africacenter.org/fr/daily-media-review/revue-de-presse-du-31-aout-2022/>

13. AfricaNews, Bamako renforce la sécurité par crainte d'attaques djihadistes, disponible sur : <https://fr.africanews.com/2022/08/04/mali-bamako-renforce-la-securite-parcrainte-dattaques-djihadistes/>

14. Rapport de la Minusma, 25 novembre 2022, disponible sur : https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/quaterly_note_july-september_2022_finalsrsg.pdf.

15. DW, Les attaques Djihadistes aux portes de Bamako, 23 janvier 2023, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/mali-attaques-djihadistes-poste-des-sapeurs-pompiers-%C3%A0-markacoungo-bamako-al-qaeda-s%C3%A9gou/a-64485192>;

16. La Libre, Mali : cinq morts dans une attaque imputée aux djihadistes, 6 avril 2023, disponible sur : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/2023/04/06/mali-cinqmorts-dans-une-attaque-impute-aux-djihadistesKJ7NGSZUIJHCFDJBTLN7LLOR5A/>

17. DW, Au Mali, de nouvelles attaques suscitent des interrogations, 26 avril 2023, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/mali-djihadisme-sahel-aqmi-gsim-terrorisme/a-65444967>

18. TV5 Monde, Mali : 6 soldats tués dans une embuscade près de Bamako, 11 mai 2023, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/mali-6-soldats-tues-dansune-embuscade-pres-de-bamako-2529527>

19. Arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile ; CNDA GF 15 juin 2021 M. S. n° 20029676, disponible sur : <http://www.cnda.fr/La-CNDA/Actualites/La-Grande-formation-de-laCNDA-se-prononce-sur-les-conditions-relatives-a-l-asile-interne.-La-situation-examinee-concerne-les-personnes-originaires-de-Mopti-exposees-a-des-menaces-graves-resultant-de-la-violence-aveugle-cree-par-le-conflit-arme-au-Mali>

20. <https://maliactu.net/camps-de-refugies-de-niamana-et-de-faladie-une-vie-de-misere/>

21. Rapport d'hospitalisation du requérant

22. Attestation de suivi psychologique, prescription du Dominal Forte et notice...

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Observation préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

6.1 Dans son recours, le requérant ne formule aucune critique à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour lui refuser le statut de réfugié. Le Conseil constate pour sa part que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Par conséquent, il s'y rallie.

6.2 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

7.2 Le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant n'établissait pas les faits invoqués pour justifier sa crainte d'être persécuté. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas davantage que, sur la base des mêmes événements, il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il n'est pas contesté que la situation sécuritaire prévalant au Mali est préoccupante, même si les parties ne s'entendent pas sur la qualification de celle prévalant plus précisément à Bamako. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne, que sa famille est originaire de Gao et qu'il a vécu une partie de son enfance à Bamako. Il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant est orphelin de père et de mère depuis qu'il a 14 ans, qu'il a quitté son pays il y a 10 ans, alors qu'il était encore mineur, et qu'il souffre de différentes pathologies physiques et psychiques qui accroissent sa vulnérabilité. Le Conseil estime que ces circonstances cumulées imposent d'examiner sa demande de protection internationale avec une prudence particulière.

7.4 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime qu'il y a lieu d'examiner l'existence du risque réel d'atteinte grave *« en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »* auquel serait soumis le requérant en cas de retour au Mali à l'égard de Bamako, ville dont la situation ne correspond pas à une violence aveugle selon les informations à sa disposition. Elle souligne notamment que le requérant y a vécu les 9 dernières années de sa vie au Mali, y a étudié et y a travaillé. Elle déduit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'octroyer un statut de protection subsidiaire au requérant.

7.5 Dans son recours, le requérant fait quant à lui valoir qu'en ce qui le concerne, il convient d'examiner l'existence d'un tel risque à l'égard de Gao, ville située au nord du Mali dont sa famille est originaire et où il a vécu une partie de son enfance. Il souligne notamment que sa famille est originaire de Gao, qu'il y a vécu la

moitié de sa vie au Mali et que s'il a étudié et a commencé à apprendre le métier de carrossier à Bamako, il a quitté cette ville avant l'âge adulte et qu'il n'y a aucun réseau. Il cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil 272 908 du 18 mai 2022 dont il résulte que cette région est actuellement en proie à une violence aveugle visée par la disposition précitée et il sollicite pour cette raison l'octroi de la protection subsidiaire.

7.6 Pour sa part le Conseil observe que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il a quitté son pays alors qu'il était encore mineur, n'a jamais été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande d'asile en dépit des changements manifestes de situation intervenus depuis la clôture de sa première demande en 2018. Il rappelle également qu'il convient d'examiner la présente demande avec prudence compte tenu de la vulnérabilité de son profil et de la situation sécuritaire préoccupante prévalant dans l'ensemble du Mali. Enfin, à la lecture du dossier administratif qui lui a été transmis, lequel ne comprend que les pièces relatives à sa seconde demande de protection internationale et par conséquent aucune note d'entretien personnel du requérant, il n'aperçoit aucun élément justifiant que le bénéfice du doute soit refusé à ce dernier en application de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué selon lesquels il y lieu d'examiner sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de Bamako. Il estime au contraire que le requérant établit nourrir suffisamment de liens avec Gao pour que le doute lui profite et que sa demande doit être examinée à l'égard du nord du Mali.

7.7 Or le Conseil se rallie à cet égard à l'argumentation contenue dans la requête et à la motivation de l'arrêt 272 908 du 18 mai 2022 cité par le requérant et dont il ressort que la région Gao est en proie à une violence aveugle visée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une violence d'un degré tel qu'il existe dans cette région *« des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive »* (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35). A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément de nature à démontrer que cette appréciation ne serait plus d'actualité. Lors de l'audience du 30 octobre 2025, la partie défenderesse, qui a choisit de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à ce sujet.

7.8 Le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, à Bamako ou ailleurs, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine.

7.9 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

7.10 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

7.11 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou*
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,*

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »

7.12 En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour le requérant de s'installer à Bamako sous l'angle de l'alternative de protection interne puisqu'elle a considéré que le requérant était originaire de Bamako. Pour sa part, en dépit des dernières années d'enfance passées par le requérant à Bamako, le Conseil estime, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, qu'il n'existe pas d'élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre de ce dernier qu'il s'installe dans cette ville ou dans une autre partie de son pays. Le requérant rappelle à cet égard qu'il a quitté Bamako il y a dix ans alors qu'il n'était pas encore un adulte et qu'il n'y dispose d'aucun réseau. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il est orphelin de père et de mère depuis qu'il a 14 ans, que la mort violente de son père est liée aux conflits qui endeuillent sa région d'origine et qu'il souffre de différentes pathologies physique et psychique qui accroissent sa vulnérabilité. Lors de l'audience du 30 octobre 2025, la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, n'a pas fait valoir d'observation particulière.

7.13 En conséquence, il convient d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE